

DECISION N° 2023-047/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 30 MARS 2023

PORTANT AVIS FAVORABLE POUR LA REMISE TOTALE DES PENALITES DE RETARD A LA SOCIETE « GBEMYSHOLA SARL » DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE N°3494/MEF/OBRGMP/PRMP/DCMP/SP DU 30/09/2021 RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE SONDEUSE CAROTTEUSE AU PROFIT DE L'OFFICE BENINOIS DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES (OBRGM).

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics :
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0153/SGB/DG/SP du 02 novembre 2022, la société « GBEMYSHOLA SARL » a sollicité une conciliation en raison des difficultés d'exécution du marché n°3494/MEF/OBRGM/PRMP/DNCMP/SP du 30 septembre 2021 relatif à l'acquisition d'une sondeuse carotteuse au profit de l'Office Béninois de Recherches Géologiques du Bénin (OBRGM);

Que par lettre n°2022/560/PRMP-OBRGM/S-PRMP du 18 novembre 2022, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Office Béninois de Recherches Géologiques du Bénin (OBRGM) a

marqué l'accord de l'OBGRM d'aller à cette conciliation sous l'égide de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics avec la société « GBEMYSHOLA SARL » qui fustige entre autres, l'application des pénalités de retard pour cause du non-respect du délai d'exécution du marché;

Que des courriers échangés entre l'ARMP et les deux (2) parties, il ressort que :

- a. la PRMP de l'OBRGM reproche à la société « GBEMYSHOLA SARL » un retard de deux cent deux (202) jours calendaires dans la livraison de la machine sondeuse carotteuse ;
- b. la société « GBEMYSHOLA SARL » rapporte que suite à l'enregistrement du contrat, le 15 octobre 2021, la commande de production de cette machine a été lancée à l'usine chinoise. Pendant cette période, la Covid 19 battait son plein en Chine. La délivrance des visas d'entrée en Chine est suspendue et toutes les activités étaient au ralenti du fait de la politique chinoise de confinement pour zéro Covid 19 et aussi, il y avait la crise énergétique qui a mis toutes les usines chinoises soit au ralenti, soit aux arrêts :
- c. par lettre n°157/SGB/DG/RAF/2021-hk du 22 décembre 2021, la société « GBEMYSHOLA SARL » a saisi l'autorité contractante pour l'informer des difficultés de livraison de la machine dues aux manifestations de la Covid 19 ;
- d. le 21 mars 2022, la société « GBEMYSHOLA SARL » a reçu une mise en demeure de la PRMP de l'OBRGM de livrer la machine sans délai sous peine de voir résilier le contrat ;
- e. suite à l'arrivée de la machine au Port Autonome de Cotonou, la société « GBEMYSHOLA SARL » a informé l'autorité contractante et a demandé le lieu de sa réception ;
- f. au moment de la réception de cette machine, la PRMP de l'OBRGM, par lettre n°503/PRMP-OBRGM/S-PRMP/SA du 26 octobre 2022 a saisi la société « GBEMYSHOLA SARL » pour l'informer de son intention soit de résilier la commande, soit d'appliquer les pénalités de retard ;

Qu'au regard de ce qui précède, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Office Béninois de Recherches Géologiques du Bénin a été invitée, par lettre n°0699/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 février 2023, à une séance d'audition en vue du règlement à l'amiable du différend opposant l'OBGRM à la société « GBEMYSHOLA SARL » et qui est lié aux difficultés inhérentes à l'exécution dans le délai contractuel du marché en cause ;

Qu'à cette audition, le vendredi 03 mars 2023 devant les membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Office Béninois de Recherches Géologiques du Bénin et la société « GBEMYSHOLA SARL » se sont entendues et ont marqué leurs accords sur deux (02) points essentiels à savoir :

- premièrement en raison des difficultés liées à la fermeture des frontières chinoises pendant la période de livraison de la machine sondeuse carotteuse lors de la pandémie de COVID 19; la remise de pénalité totale est retenue pour être accordée gracieusement à la société « GBEMYSHOLA SARL » pour un montant de vingt millions deux cent cinquante et un mille trois cent huit (20.251 308) FCFA;
- deuxièmement, il est prévu le paiement des frais de déplacement et d'hébergement de trois (03) agents de l'OBRGM et non chiffrés dans le dossier de soumission de la société « GBEMYSHOLA SARL » sur cinq (05) jours relativement à l'inspection à l'usine en Chine par lesdits agents et qui sont à la charge de la société « GBEMYSHOLA SARL »;

Qu'il faille donc que l'OBRGM procède à la réception de ce marché.



Considérant qu'après cette audition, par lettre n°2023/112/PRMP-OBRGM/S-PRMP du 24 mars 2023, la PRMP de l'OBRGM a sollicité l'établissement d'un procès-verbal de conciliation en prélude au règlement financier de ce marché dont la réception a eu lieu le 10 mars 2023 ;

Que de l'analyse des faits et procédures telles qu'exposées ci-dessus, il y a lieu d'établir non seulement le procès-verbal de conciliation entre les deux parties, mais surtout d'émettre un avis préalable en vue d'autoriser la remise gracieuse de pénalités de retard au profit de la société « GBEMYSHOLA SARL » ;

Considérant les dispositions de l'article 113 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marché publics, après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics » ;

Que selon l'alinéa 5 de ce même article « Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter » ;

Considérant les dispositions de l'article 5 alinéa 2, point 12 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP selon lesquelles le Conseil de régulation des marchés publics a, entre autres, pour attribution d'« émettre des avis sur les demandes de remise de pénalité introduites par l'autorité hiérarchique de la Personne responsable des marchés publics » ;

Considérant en outre que la clause 15 alinéa 2 du contrat n°3494/MEF/OBRGM/ PRMP/DNCMP/SP du 30 septembre 2021 relatif à l'acquisition d'une sondeuse carotteuse au profit de l'OBRGM stipule que : « les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instruction de la cause révèle que le titulaire du marché a été confronté à des évènements extérieurs, imprévisibles et indépendants de sa volonté ;

Que lesdits évènements sont constitutifs d'empêchements appréhendés comme un cas de force majeure pouvant justifier la non-imputation du retard dans l'exécution du contrat à la société « GBEMYSHOLA SARL » ;

Qu'en application des dispositions légales et réglementaires sus-rappelées, il y a lieu d'accorder à la société « GBEMYSHOLA SARL », une remise totale des pénalités de retard dans le cadre de l'exécution du contrat en cause ;

## EN CONSEQUENCE, DECIDE:

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) donne un avis favorable à l'Office Béninois de Recherches Géologiques du Bénin de procéder à la remise totale des pénalités de retard à la société « GBEMYSHOLA SARL » dans le cadre du marché n°3494/MEF/OBRGM/PRMP/DNCMP/SP du 30 septembre 2021 relatif à l'acquisition d'une sondeuse carotteuse au profit de l'Office Béninois de

Recherches Géologiques du Bénin (OBRGM).

Séraphin AGBAHOUNGBATA